



Pôle Développement Economique
et Environnemental
Direction Innovation, Filières,
Attractivité
Service : Santé-Silver Economie

Affaire suivie par : Erika JOUHET
cheffe de Service
erika.jouhet@nouvelle-aquitaine.fr
Suivi administratif :
lina.homouade@nouvelle-aquitaine.fr
Tél : 05 57 57 80 57
Site de Bordeaux

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION (2024)

Dossier n°38736220

Entre

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Et

La COMMUNE DE BON ENCONTRE
BON-ENCONTRE (47)

Intitulé du projet : l'Hébergement des étudiants en santé de Bon-Encontre

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt - Faciliter l'accès aux soins.

Montant de la subvention régionale : 50 000 €

VU la Mission d'intérêt général (SSIG),

VU la délibération n°2023. 212.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 27 février 2023, relative à la feuille de route Santé 2023-2028 de la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n°2023. 488.SP de la Séance Plénière du Conseil Régional en date du 27 mars 2023 et n°2024. 255.SP de la Séance Plénière du Conseil Régional en date du 11 mars 2024 concernant le règlement d'intervention des aides en faveur des entreprises du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine en vigueur ;

VU les délibérations n°2023. 487.SP et n°2023. 488.SP du Conseil Régional du 27 mars 2023 et n° 2024. 255.SP du Conseil Régional du 11 mars 2024 relatives aux éco-socio-conditionnalités ;

VU la délibération n° 2024. 1633.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 novembre 2024 (Filière Santé-Silver Economie : Appel à Manifestation d'Intérêt – Faciliter l'accès aux soins 2024-2028,

VU l'arrêté de délégation de signature du pôle Développement Economique et Environnemental et des secrétariats généraux en vigueur ;

Considérant la demande de subvention formulée par le bénéficiaire en date du 12 août 2024.

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé au 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° 2024. 1264.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 septembre 2024.

Ci-après désignée « la Région »

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE BON ENCONTRE, dont le siège est situé – **RUE DE LA REPUBLIQUE –47000 BON-ENCONTRE**, représentée par, **Madame le Maire Laurence LAMY**.

Date de la délibération n° 2020-21 – du 03 juillet 2020, autorisant ce représentant à signer la convention.

Siret n° 214 700 320 00010

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Région a décidé d'apporter son aide au bénéficiaire afin qu'il puisse réaliser le projet suivant : « **l'Hébergement des étudiants en santé de Bon-Encontre.** »

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION – EXECUTION

DÉLAIS RELATIFS A L'OPÉRATION	
Date de début et de fin de l'opération	Du 01/01/2025 au 30/12/2025
Période d'éligibilité des dépenses acquittées	Du 01/01/2025 au 30/06/2026
Date limite de transmission de toutes les pièces justificatives	30/06/2026
Date de fin de convention	31/12/2028

En cas de non-respect de l'un des délais précité, l'aide est caduque et fera l'objet le cas échéant, d'un reversement total et partiel.

Toutefois, en cas de retard dans le déroulement de l'opération, chacun des délais susvisés pourra faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région et ce avant l'expiration du délai pour lequel il sollicite une prorogation.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu une avance et ne l'aura pas justifiée ou n'aura pas respecté ses obligations au titre de l'article 5.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

SUBVENTION ACCORDEE SUR CREDITS REGION	
Montant prévisionnel total de l'opération	64 982,00€ HT
Montant des dépenses prévisionnelles retenues dépenses acquittées	64 982,00€ HT
Taux d'intervention Région	76,94%
Montant de la subvention attribuée	50 000 €

Cette subvention est non révisable à la hausse. Si le montant des dépenses consacrées au projet s'avérait inférieur aux prévisions, le montant de l'aide serait réduit au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place une plateforme numérique dénommée « *Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine* ». Cette plateforme a pour objectif de faciliter le versement des aides régionales sous forme dématérialisée.

Dans ce cadre, vous êtes amené à demander le versement de l'aide via le portail « *Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine* » :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/>

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire, qui s'engage à ne pas reverser tout ou partie de la subvention considérée à un organisme tiers.

Une avance de 50 % du montant de la subvention fixé à l'article 3 pourra être versée dès réception des documents suivants :

- un Relevé d'Identité Bancaire actif ;

Le solde est versé à réception des documents suivants :

- un Relevé d'Identité Bancaire actif ;

- un bilan de l'opération rendant compte de la réalisation de l'opération, destiné au seul ordonnateur ;

- un état récapitulatif des dépenses acquittées **en HT** conformément au projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme **et** certifié conforme par l'expert-comptable ou tout autre tiers qualifié. A défaut, cet état récapitulatif doit être signé par le Président de la structure **et** par le Trésorier **OU** par le représentant légal de la structure et le comptable salarié de la structure.

Les pièces justificatives transmises datées et signées doivent comporter le nom, prénom et qualité du signataire.

L'ordonnateur est le Président du Conseil Régional. Le comptable assignataire de la Région est Madame la comptable de la paierie régionale de Nouvelle-Aquitaine.

Outre les documents mentionnés à l'article 4.1, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utiles.

ARTICLE 4.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

La Région pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au terme des opérations de contrôle telles que prévues à l'article 5 de la présente convention que :

- celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (fourniture de pièces justificatives de la dépense...), n'ont pas été respectées.

Le remboursement de la subvention est demandé par émission d'un titre de recette, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Régional. Au préalable, un courrier d'information est adressé au bénéficiaire explicitant les motifs et considérations justifiant son remboursement. A réception de ce courrier, le bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours pour faire part, par écrit à la Région, de ses éventuelles observations.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'ECO-SOCIO-CONDITIONNALITES

Dans le cadre de sa feuille de route NEO TERRA, la Région souhaite accélérer les transitions sociales et environnementales sur son territoire.

Aussi, en contrepartie de ses aides, la Région demande aux bénéficiaires des engagements en matière de responsabilité environnementale, sociale et territoriale :

- Pour les sociétés, déduire la subvention régionale du résultat distribué à leurs actionnaires
- Pour les entreprises bénéficiaires d'aides à l'investissement ou à la R&D, maintenir les activités aidées sur le territoire régional pendant au moins 5 ans (3 ans pour les PME)
- Pour tous les bénéficiaires, maintenir l'emploi sur le(s) site(s) aidé(s) pendant au moins 3 ans
- Pour les entreprises assujetties, informer le Comité Social et Economique de l'aide régionale
- Pour les organisateurs de salons, manifestations et festivals, s'engager sur un ensemble d'actions visant à réduire l'empreinte environnementale de l'événement
- Pour les entreprises agroalimentaires dont l'investissement est supérieur à 1 500 000 €, réaliser un diagnostic RSE assorti d'un plan de progrès sur ses pratiques environnementales et sociales
- Pour tous les bénéficiaires d'aides inférieures ou égales à 150 000 €, signer une charte les engageant à prendre en compte les facteurs environnementaux et sociaux dans leur activité
- Pour tous les bénéficiaires d'aides supérieures à 150 000 € signer un contrat de transition les engageant sur des objectifs de progrès sur 4 critères environnementaux et sociaux de leur choix

A défaut de respect de ces engagements, la Région pourra solliciter le reversement de l'aide publique reçue. Ainsi, au titre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à respecter et mettre en œuvre les éco socio conditionnalités suivantes

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 6.1 – OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées, à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

ARTICLE 6 .2 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Article 6.2.1 Information de la Région

Le bénéficiaire doit tenir informée la Région de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération subventionnée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Article 6.2.2 Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné, sur l'utilisation de la subvention allouée, sur le respect des éco-socio conditionnalités.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le Président du conseil régional, notamment :

- en cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou en fin d'exercice budgétaire ou dans le cadre de la clause de pérennité de l'opération -et dans les **3 ans** après le versement du solde pour ce qui concerne le respect des éco-socio conditionnalité.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 6.3 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION-PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : « action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine » et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région. <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique#gref>)
Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire s'engage à ériger sur le site de l'opération, à un emplacement approprié et pendant toute la durée de réalisation de l'opération, un panneau d'affichage mentionnant la participation de la Région en utilisant l'affiche qui est téléchargeable sur le site : <https://naqui.fr/entreprise-soutien> ou <https://naqui.fr/etablissement-soutien>

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 8 ci-après.

ARTICLE 6.4 – OBLIGATIONS MORALES ET JURIDIQUES

Le bénéficiaire s'engage à ne pas se livrer à des activités illégales au regard de la législation française ou s'engager dans une activité illégale, à respecter les dispositions nationales et européennes en matière d'anti-blanchiment.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des articles du contrat d'engagement républicain tel que prévu à l'annexe 1 du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 (en application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) qui prévoit 7 engagements (respect des lois de la république, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la république).

ARTICLE 6.5 – PERENNITE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante dans les 3 ans après la date de versement de l'aide.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt de l'activité aidée au titre de la présente convention ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par la Région selon les modalités prévues à l'article 4.2.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

Les annexes qui font partie intégrante de la présente convention sont les suivantes :

- La fiche projet dont le plan de financement prévisionnel,

Fait en deux exemplaires,

A Bon-Encontre, le

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Bon-Encontre
Madame le Maire,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine
le Président de la Région,
et par délégation,
Le Directeur Innovation Filières
Attractivité,
Pôle Développement Economique Et
Environnemental,

Laurence LAMY

Hilaire Fossé